

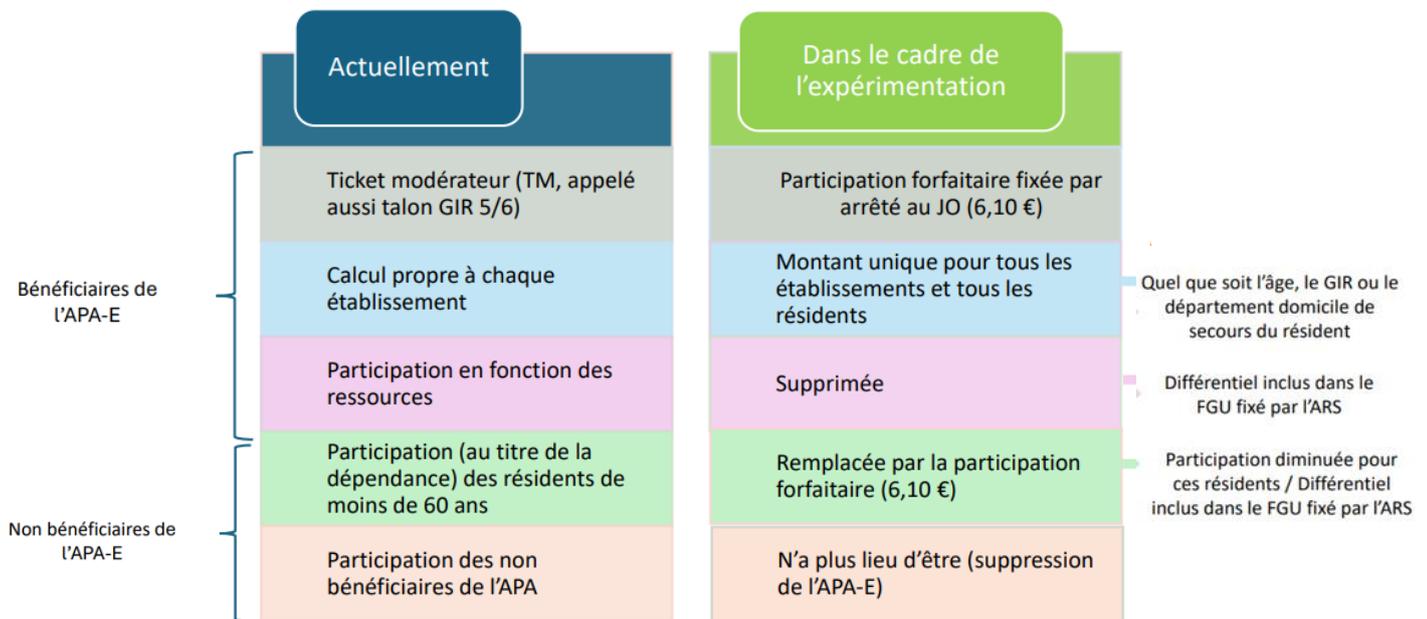
## Participation des résidents dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections soin et dépendance des EHPAD

Dans le cadre de la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, de l'expérimentation dans **23 départements de la fusion des sections soin et dépendance des EHPAD**, le montant de la participation forfaitaire des résidents a été fixé par arrêté ministériel du 6 juin 2025.

### Références juridiques

- Le principe d'une participation forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans le cadre de l'expérimentation est prévu par **l'alinéa E de l'article 79 de la LFSS 2024**, modifié par **l'article 82 de la LFSS 2025**.
- **L'article 3 du décret du 20 février 2025** relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation a prévu **la fixation du montant de cette participation par un arrêté ministériel** et sa revalorisation annuelle sur la base de l'évolution des prix à la consommation.
- **L'arrêté du 6 juin 2025**, publié au journal officiel du 17 juin 2025, fixe le montant de cette participation journalière forfaitaire à 6,10 €

### Dispositions prévues



### ✓ Règle de protection des résidents (E de l'article 79 de la LFSS 2024) :

**Principe :** aucun résident ne voit sa participation augmenter du fait de l'expérimentation

**Mécanisme mis en œuvre au moment de l'entrée dans l'expérimentation :**

- Si le montant du ticket modérateur antérieur est supérieur à 6,10 € ⇒ participation du résident = 6,10 €
- Si le montant du ticket modérateur antérieur est inférieur à 6,10 € ⇒ participation du résident = montant du TM antérieur
  - ⇒ Dans ce cas, la participation forfaitaire ne s'applique qu'aux nouveaux entrants
  - ⇒ **Le différentiel est inclus directement dans le FGU versé par l'ARS**